

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

A-2

copie MAF

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

07.08.95

ARRETE PREFECTORAL

imposant à la **Société ROEHRIG T.P.**
des prescriptions complémentaires après cessation
d'exploitation de la carrière située
à **SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 autorisant la Société de travaux publics ROEHRIG à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Schweighouse/Moder au lieu-dit "*Batzendorferberg*" et notamment son article 4,
- VU la déclaration en date du 9 avril 1992 complétée le 22 mai 1992 par laquelle la Société T.P. ROEHRIG signale la fin des travaux d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral précité du 31 juillet 1980,
- VU les avis des services consultés et notamment l'avis du 30 juillet 1992 donné par la Division de Haguenau de l'Office national des forêts,
- VU le rapport du 22 février 1995 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 avril 1995 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le caractère inerte des matériaux utilisés pour la remise en état du site,

CONSIDERANT que la proximité des captages d'eau potable de la commune de Schweighouse/Moder impose une vigilance particulière en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT, en conséquence, que des investigations concernant la nature des matériaux de remblai utilisés et la qualité des eaux de la nappe phréatique au droit du site s'avèrent nécessaires,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

A R R E T E

Article 1er :

La Société ROEHRIG T.P. dont le siège social est à 67590 Schweighouse/Moder, Zone Industrielle Zinsel, B.P 7, représentée par son Directeur M. Alain THIES, effectuera les études, travaux et analyses prescrits aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pour la carrière située sur le territoire de la commune de Schweighouse/Moder, au lieu-dit "*Batzendorferberg*", parcelles 12 à 15 de la section 13 du plan cadastral.

Article 2 :

2.1. La Société ROEHRIG TP dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire réaliser par un organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique :

- une étude de vulnérabilité des eaux souterraines et de définition d'un réseau de surveillance piézométrique au droit de la carrière.

Le rapport correspondant devra être transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il devra comporter les points suivants :

- vulnérabilité des eaux souterraines au droit de la carrière (caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, vulnérabilité statique et dynamique, vitesse et direction d'écoulement de la nappe) ;
- vulnérabilité des captages situés à l'aval de la carrière (captages d'eau potable, d'eau industrielle, prélèvement d'eau par forage) ;
- sources potentielles de pollution des eaux souterraines (au voisinage) ;
- implantation et caractéristiques d'un réseau de surveillance (nombre de piézomètres, diamètre, profondeur, hauteur de crépinage, localisation).

2.2. La mise en place du réseau de surveillance découlant de l'étude susvisée devra être réalisée avec l'accord de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3. Dès la mise en place du réseau de surveillance, il devra être réalisé des analyses visant à la recherche des éléments physiques et chimiques suivants : pH, conductivité, chlorures (Cl^-), sulfates (SO_4^{2-}), nitrates (NO_3^-), ammonium (NH_4^+), DCO, phénols, chlore organique (AOX), hydrocarbures totaux, métaux, mercure, cadmium, zinc, cyanures, chrome et chrome total, plomb, fer, cuivre, manganèse, nickel et titane.

Les résultats de ces analyses devront être transmis sans délai à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la police des eaux.

Article 3 : Contrôles périodiques

3.1. Il devra être effectué semestriellement en période de basses et hautes eaux, une analyse des eaux prélevées dans chaque piézomètre. Les éléments suivants devront être recherchés : conductivité, hydrocarbures totaux, phénols, chlorures, sulfates, nitrates et DCO.

Par ailleurs, et suivant les résultats des analyses prescrites à l'article 2.3., il pourra être demandé la recherche d'autres éléments.

3.2. Les analyses semestrielles devront être réalisées pendant une période de 5 années à compter de la mise en place du réseau de surveillance.

Au terme de cette période, l'abandon de l'exploitation pourra être prononcé, dans le cas où aucune pollution de la nappe phréatique n'aura été décelée.

3.3. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé et les résultats seront adressés immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Etude du site et caractérisation des matériaux de remblai

4.1. La Société ROEHRIG TP dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser les prélèvements et analyses des sols visant à caractériser les matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière citée à l'article 1 du présent arrêté.

4.2. Ces prélèvements et ces analyses seront réalisés par des organismes compétents choisis en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le maillage des prélèvements sera soumis à l'accord de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à laquelle les résultats des analyses devront être transmis sans délai.

4.3. En fonction des résultats des analyses des sols, des aménagements du site pourront être demandés visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau,
- M. le Maire de Schweighouse/Moder,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'architecture,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Coordinateur Départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

à la Société ROEHRIG TP Sàrl.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans 2 journaux régionaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Schweighouse/Moder.

STRASBOURG, le - 7 AOUT 1995

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD




Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de 2 mois par l'exploitant et dans un délai de 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).